

# JOURNAL OFFICIEL



## de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> juin 2008

### GOUVERNEMENT

*Ministre de l'Economie Nationale et Commerce*

**Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN-ECONAT & COM/2008 du 03 mars 2008 modifiant l'Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN-ECO/2007 du 11 juillet 2007 réglementant l'approvisionnement du marché intérieur pour certains produits de grande consommation**

*Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce,*

Vu la Constitution, spéciale en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi particulière 73-009 du 05 janvier 1973 sur le commerce ;

Vu le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété par l'ordonnance n° 33/9 du 06 janvier 1950 portant règlement d'exécution de ce Décret ;

Vu le Décret n° 03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro d'impôt ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement en son article 14 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 006/CAB/MIN-ECO/2007 du 11 juillet 2007 réglementant l'approvisionnement du marché intérieur pour certains produits de grande consommation ;

Considérant que le régime d'interdiction des importations du ciment gris et du sucre lèse les règles du commerce international en ce qu'il constitue une entrave à la liberté du commerce et qu'il échet de le lever ;

Considérant que l'industrie nationale du ciment gris et du sucre n'est pas menacée par l'importation de ces produits ;

Vu la nécessité ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de l'Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN-ECO/2007 du 11 juillet 2007 sont modifiés comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> :

L'exercice du commerce d'importation du sucre et du ciment gris est libre. Il n'est subordonné à aucune autorisation.

L'exportation de ces deux produits demeure toutefois soumise à une autorisation préalable du Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

Article 2 :

La demande d'autorisation d'exportation est adressée par l'opérateur économique intéressé au Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions. Elle est accompagnée des documents suivants :

- l'extrait d'immatriculation au Nouveau Registre de Commerce ;
- l'extrait du numéro d'Identification Nationale ;
- la carte d'identité si le requérant est une personne physique ;
- les statuts notariés et le dernier procès-verbal de l'Assemblée Générale pour les personnes morales ;
- le numéro d'impôt et l'attestation fiscale en cours de validité ;
- le numéro import-export ;
- la liste des produits à exporter ;
- le(s) pays de destination.

Article 3 :

L'autorisation d'export accordée par le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions est individuelle et ne peut être utilisée que par l'opérateur économique bénéficiaire.

Article 4 :

La durée de l'autorisation d'export ainsi que les quantités des produits à exporter sont fixées par le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

Dans tous les cas, la validité de cette autorisation ne peut excéder 12 mois ».

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'Economie nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2008

Dr. André Philippe Futa